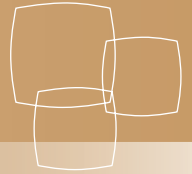




Bulletin



Cadre d'action pour la concurrence et la conformité



Cette publication n'est pas un document juridique. Elle renferme, à titre de référence et au bénéfice des lecteurs, des renseignements d'ordre général sur l'application de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (sauf en ce qui a trait aux aliments), de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*.

Cette publication remplace la publication suivante du Bureau de la concurrence :

Bulletin d'information sur le continuum d'observation de la loi

Pour obtenir des renseignements sur les activités du Bureau de la concurrence, veuillez vous adresser au :

Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : 819-997-4282

Sans frais : 1-800-348-5358

ATS (pour les personnes malentendantes) : 1-866-694-8389

Télécopieur : 819-997-0324

Site Web : www.bureaudelaconcurrence.gc.ca

Pour obtenir cette publication sous une autre forme, veuillez communiquer avec le Centre des renseignements du Bureau de la concurrence aux numéros indiqués ci-dessus.

La présente publication est également offerte sur Internet, en version HTML, à l'adresse suivante :

www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/03982.html

Autorisation de reproduire

À moins d'indications contraires, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission du Bureau de la concurrence, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que le Bureau de la concurrence soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec le Bureau de la concurrence ou avec son consentement. Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, veuillez [demander l'affranchissement de droit d'auteur](#) ou écrire à l'adresse suivante :

Direction générale des communications et du marketing
Industrie Canada
Édifice C.D.-Howe
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
Courriel : ISDE@Canada.ca



Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

N° de catalogue lu54-58/2015F-PDF

ISBN 978-0-660-03391-4

2015-11-10

Also available in English under the title Competition and Compliance Framework.

PRÉFACE

Le Bureau de la concurrence (le « Bureau »), en tant qu'organisme d'application de la loi indépendant, veille à ce que les entreprises et les consommateurs canadiens prospèrent dans un marché concurrentiel et innovateur. Dirigé par le commissaire de la concurrence (le « commissaire »), le Bureau enquête sur les pratiques anticoncurrentielles et favorise l'observation des lois qui relèvent de sa compétence, soit la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (sauf en ce qui a trait aux aliments), la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* (collectivement appelées les « Lois »)¹.

Le Bureau publie le présent bulletin d'information intitulé *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité* afin de donner un aperçu des différents instruments de sensibilisation, d'application de la loi et de promotion de la concurrence qu'il utilise pour établir une stratégie globale et intégrée de promotion de la conformité aux Lois. Ensemble, ces instruments de sensibilisation, d'application de la loi et de promotion de la concurrence forment le *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité*. La conformité contribue à une économie efficiente, concurrentielle et ouverte, ce qui constitue l'objectif ultime du Bureau.

Le Bureau, les milieux du droit et des affaires, et le réseau plus vaste des organismes d'application de la loi ont tous un rôle à jouer dans la promotion de la conformité aux Lois. Par cette conformité partagée, nous pouvons obtenir infiniment plus de résultats que si nous étions isolés, et ce, dans l'intérêt des consommateurs, des entreprises et de l'économie.

La présente publication actualise et remplace l'ancien *Bulletin d'information sur le continuum d'observation de la loi*. Les principes qui régissent l'approche du Bureau en matière de promotion de la conformité aux Lois demeurent conformes. Par contre, le *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité* donne un meilleur aperçu des instruments que le Bureau utilisera dorénavant pour favoriser la conformité. Le présent bulletin a pour but d'assurer aux intervenants la transparence sur la façon dont le Bureau incite au respect des Lois, et donc, favorise la concurrence.

Le *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité* ne comporte aucun énoncé restreignant le pouvoir discrétionnaire que le Bureau exercera dans des cas précis. Il décrit l'approche générale qu'adoptent le commissaire et le Bureau pour assurer et contrôler l'application de ces lois, mais ce dernier exercera le pouvoir discrétionnaire qui convient à chaque situation. Les décisions du commissaire et la façon dont sont réglées, en définitive,

¹ Aux fins du présent bulletin, les termes « Lois », « loi » et « législation » sont utilisés de façon interchangeable; ils renvoient tous à la législation dont le Bureau assure et contrôle l'application. La *Loi sur la concurrence* comporte des modifications qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014 par application de la *Loi canadienne anti-pourriel* (LCAP).

les questions qui surviennent dépendent des faits propres à chaque cas. L'interprétation de la loi appartient en dernier ressort au Tribunal de la concurrence (le « Tribunal ») et aux tribunaux.

Le Bureau pourra reconsidérer certains aspects du présent bulletin à la lumière de l'expérience et de l'évolution des circonstances.

John Pecman

Commissaire de la concurrence

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	1
1.1	Principes directeurs.....	1
1.2	Permettre et renforcer la « conformité partagée ».....	2
1.3	Placer le <i>Cadre d'action pour la concurrence et la conformité</i> en contexte	2
1.4	Vue d'ensemble du <i>Cadre d'action pour la concurrence et la conformité</i>	3
	Figure 1 : Le <i>Cadre d'action pour la concurrence et la conformité</i>	5
2.	FAVORISER LA CONCURRENCE ET LA CONFORMITÉ GRÂCE À LA SENSIBILISATION.....	6
2.1	Renseignements généraux	6
2.2	Orientation officielle.....	8
2.3	Messages précis	9
3.	FAVORISER LA CONCURRENCE ET LA CONFORMITÉ GRÂCE À L'APPLICATION DE LA LOI.....	10
3.1	Instruments d'application de la loi	10
3.1.1	Faciliter la conformité volontaire	11
3.1.2	Résolutions en cas de non-conformité	14
3.2	Facteurs favorisant la concurrence grâce à l'application de la loi	18
4.	FAVORISER LA CONCURRENCE ET LA CONFORMITÉ PAR LA PROMOTION DE LA CONCURRENCE.....	21
4.1	Instruments de promotion de la concurrence	21
4.2	Facteurs favorisant la concurrence et la conformité grâce à la promotion de la concurrence.....	22
4.3	Dynamique entre la promotion et l'application de la loi	24
5.	CONCLUSION	25
	COMMENT COMMUNIQUER AVEC LE BUREAU DE LA CONCURRENCE	26

1. INTRODUCTION

Le *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité* décrit l'approche générale adoptée par le commissaire et le Bureau pour assurer et contrôler l'application de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (sauf en ce qui a trait aux aliments), de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* (collectivement appelées les « Lois »).

1.1 Principes directeurs

Les activités du Bureau sont régies par cinq grands principes.

1. La **confidentialité** : Le Bureau continuera d'appliquer les mesures de sécurité appropriées pour protéger les renseignements confidentiels afin d'assurer l'intégrité du processus d'enquête et de l'information commercialement sensible qui lui est soumise.
2. L'**équité** : Le Bureau continuera d'être juste dans ses décisions et tentera de trouver le juste équilibre entre l'application de la loi et la conformité.
3. La **prévisibilité** : Le Bureau fournira les renseignements généraux appropriés sur ses décisions et publiera sa position sur le plus grand nombre de questions possible, tant sur support imprimé que numérique. Cela devrait rendre la position du Bureau encore plus prévisible et permettre aux entreprises d'organiser leurs affaires de façon à se conformer à la Loi.
4. La **diligence** : Le Bureau s'efforcera de régler les problèmes le plus rapidement possible.
5. La **transparence** : Le Bureau travaillera de manière aussi ouverte que possible dans les circonstances, élaborera des normes de service appropriées, élaborera des normes de rendement et acceptera d'être jugé conformément à ces normes.

Le *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité* repose sur ces cinq principes et part de l'hypothèse selon laquelle la plupart des entreprises et leurs dirigeants préfèrent respecter la loi plutôt que de faire l'objet d'examen ou d'enquêtes menés en vertu des Lois. Il constitue un moyen efficace pour assurer et contrôler l'application des Lois afin de maintenir et de stimuler la concurrence au Canada. Néanmoins, le Bureau considère l'application efficace et consciencieuse de la loi comme un facteur déterminant de la conformité et un élément essentiel du *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité*. À ce titre, le Bureau poursuivra vigoureusement ses enquêtes sur d'éventuels comportements anticoncurrentiels, et fera respecter les Lois, selon le cas, dans les cas de non-conformité².

² Dans ce document, le terme « non-conformité » fait référence aux situations où des entreprises ou des personnes contreviennent aux dispositions des Lois, de même qu'aux situations où leur conduite contraire aux Lois occasionne des problèmes pouvant mener à une ordonnance des tribunaux ou du Tribunal.

1.2 Permettre et renforcer la « conformité partagée »

Les instruments dont traite le présent document fonctionnent dans l'esprit d'une « conformité partagée », et servent à la renforcer. Ce concept repose sur l'idée que tous les intervenants — le Bureau, la communauté des affaires, la communauté juridique et le vaste réseau des organismes d'application de la loi — ont un rôle à jouer pour favoriser la conformité :

- le Bureau favorise la conformité par la grande variété d'instruments de sensibilisation, d'application de la loi et de promotion de la concurrence dont traite le *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité*;
- la communauté juridique favorise la conformité en informant les clients de leurs obligations au titre des Lois et en les conseillant sur la façon de respecter ces lois;
- la communauté des affaires favorise la conformité en mettant en place des programmes de conformité efficaces et crédibles et en s'y conformant;
- les réseaux du Bureau et les relations de collaboration avec d'autres organismes, tant à l'échelle nationale qu'internationale, favorisent la conformité en coordonnant les activités d'application, en mettant en commun leurs expériences et leurs pratiques exemplaires et en prônant la convergence des politiques, au besoin.

La conformité partagée repose sur l'idée que, collectivement, ces intervenants peuvent favoriser la conformité de façon beaucoup plus efficace qu'individuellement et peuvent, à leur tour, mettre en place les meilleures conditions pour créer un marché efficient, concurrentiel et ouvert.

La série complète d'instruments dans le *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité* est offerte pour faciliter ces résultats; ce sont les circonstances qui dicteront toujours ce qui est approprié pour le dossier à résoudre.

L'accent marqué que le Bureau met sur l'application de la loi est un aspect essentiel de la conformité partagée. À cet égard, le *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité* n'atténue pas l'approche du Bureau relative à l'application de la loi. Au contraire, pour atteindre les meilleurs résultats en matière de concurrence et de conformité, le Bureau a recours à une application rigoureuse de la loi, s'il y a lieu. En l'occurrence, le Bureau agira rapidement et diligemment pour s'attaquer aux cas de non-conformité et dissuader les entreprises d'adopter des comportements non conformes à l'avenir.

1.3 Placer le *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité* en contexte

Le Bureau fonctionne dans un milieu en constante évolution qui ne cesse de se complexifier. De multiples facteurs guident constamment le Bureau quant à l'approche qu'il adoptera pour assurer et contrôler l'application des Lois. Parmi ces facteurs, on trouve notamment :

- l'évolution de la jurisprudence;

- les modifications législatives;
- l'évolution du contexte économique et commercial;
- l'accroissement des responsabilités;
- les contraintes sur le plan financier et au chapitre des ressources (ainsi que la nécessité d'utiliser les ressources disponibles le plus efficacement possible).

Par conséquent, le Bureau reconnaît que les approches consistant à augmenter la connaissance de ces lois par les intervenants et à favoriser la conformité volontaire sont complémentaires et qu'elles peuvent limiter les recours à des procédures contestées devant les tribunaux ou le Tribunal. Le Bureau reconnaît aussi que ni l'approche rigide consistant à intenter des poursuites devant les tribunaux ou à soumettre des demandes au Tribunal, ni une approche axée uniquement sur la conscientisation ou les recours non accusatoires ne constituent pour le Bureau le meilleur moyen de remplir son mandat.

Pour obtenir les meilleurs résultats sur le plan de la conformité, le Bureau s'appuie sur divers instruments de sensibilisation, d'application de la loi et de promotion de la concurrence. Collectivement, ils composent un « cadre » d'instruments. Ce terme exprime le concept d'une approche intégrée, complète et souple qui permet d'atteindre l'objectif ultime, c'est-à-dire assurer le respect des Lois. La **figure 1** illustre le *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité* sous forme de schéma.

Grâce à cette approche intégrée, le Bureau peut choisir le bon instrument, ou la bonne combinaison d'instruments, pour régler des cas particuliers. Au besoin, cela pourrait nécessiter le recours à des mesures vigoureuses d'application de la loi pour assurer la conformité. Ces mesures sont appuyées par l'utilisation appropriée d'autres instruments de sensibilisation, d'application de la loi et de promotion de la concurrence au sein du *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité*. L'intégration de ces instruments garantit que la communauté des affaires et la communauté juridique disposent de l'information et des outils nécessaires pour bien comprendre les lois et les respecter.

1.4 Vue d'ensemble du *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité*

Le *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité* doit être conçu comme un ensemble d'instruments complémentaires et interdépendants dont dispose le Bureau pour promouvoir la concurrence et la conformité aux Lois. Parmi ces instruments figurent des instruments de sensibilisation, d'application de la loi et de promotion de la concurrence. Le Cadre explique aux milieux d'affaires, à la communauté juridique et au grand public comment le Bureau se sert de ces instruments. Les instruments sont utilisés pour aider les entreprises à respecter les Lois, pour régler les cas de non-conformité et pour favoriser la concurrence au sein du marché canadien.

Tous les instruments prévus dans le *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité* sont d'égale importance. Ils jouent tous un rôle dans la promotion de la concurrence et de la conformité. Ils se renforcent les uns les autres, de sorte que chacun d'eux gagne en

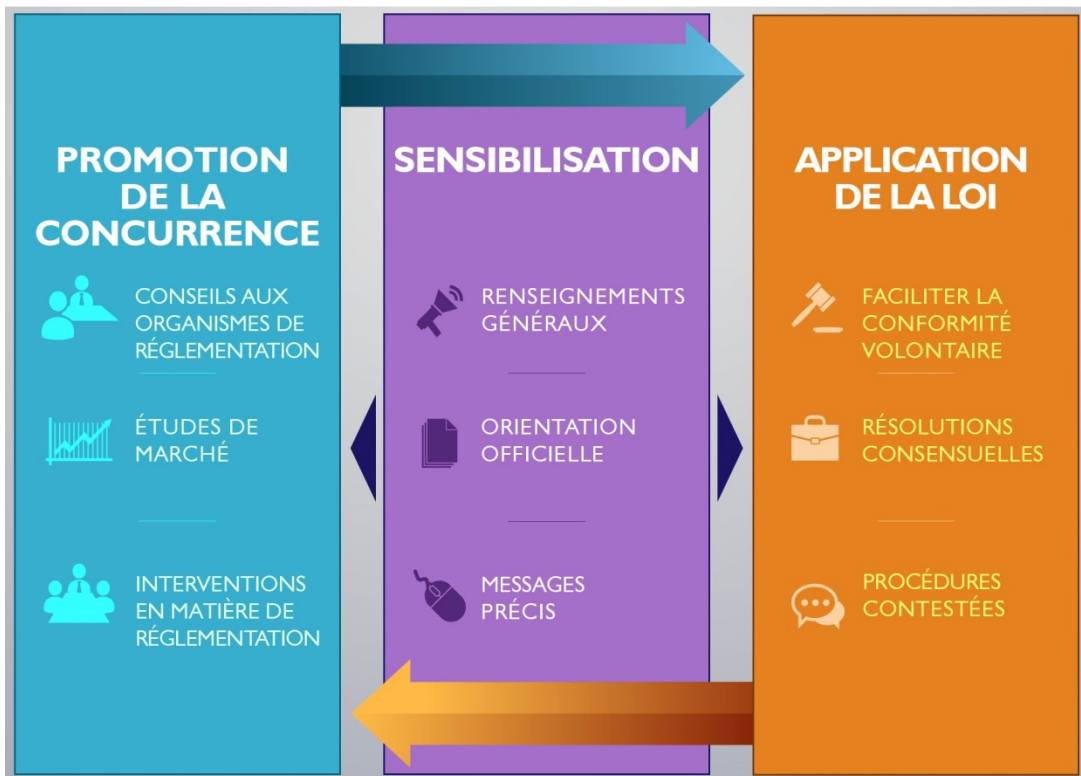
efficacité lorsqu'il est conjugué avec d'autres. D'une part, les instruments varient de mesures informelles à des mesures formelles et, d'autre part, ils varient de mesures ciblées à des mesures de nature plus générale. Les mesures générales sont celles qui sont prises pour encourager la conformité de façon proactive et qui s'adressent au grand public et aux gens d'affaires sous forme d'activités de sensibilisation. Les mesures ciblées touchent des initiatives distinctes ou des cas de non-conformité bien précis.

Lorsqu'une entreprise ou un particulier ne respecte pas la loi ou choisit de ne pas prendre les moyens voulus pour s'y conformer, le Bureau dispose d'instruments précis. Lorsqu'il décide d'opter pour une procédure contestée, dont l'issue est rendue publique, le Bureau se trouve à alimenter la jurisprudence, crée un effet dissuasif d'une façon à la fois générale et ponctuelle, et détermine où il faut accentuer les efforts de conscientisation des entreprises, afin que la loi soit davantage respectée.

Chaque cas est traité en fonction de circonstances particulières, à la lumière des objectifs de la ou des lois qui s'y appliquent. Lorsqu'il doit s'occuper d'un cas présumé lié au non-respect de la loi, le Bureau choisit parmi les mesures possibles celle qui convient le mieux. Au besoin, il aura recours à un mélange de mesures comprenant la sélection et l'utilisation de plus d'un instrument. Le choix dépendra des circonstances particulières de l'affaire en cause. Divers facteurs seront pris en compte, notamment la gravité et l'incidence de la non-conformité présumée, les antécédents de comportement anticoncurrentiel et la volonté des parties de résoudre le problème.

Bien qu'il se soit davantage attaché à fournir aux entreprises des renseignements et des outils qui leur permettent de se conformer à la loi, le Bureau ne considère l'utilisation de mesures d'application qu'en dernier recours. Il y fait appel, comme à d'autres instruments, au moment et dans les circonstances appropriés. Ainsi, il n'est pas nécessaire que tous les autres moyens aient été pris pour que le Bureau envisage d'engager une procédure judiciaire. En choisissant l'instrument approprié, il peut être nécessaire pour le Bureau d'utiliser immédiatement une mesure d'application. Dans les affaires civiles, le Bureau n'hésitera pas à saisir d'une demande le Tribunal ou les tribunaux. Dans les affaires criminelles, le Bureau renverra, le cas échéant, l'affaire au Service des poursuites pénales du Canada (le « SPPC ») et recommandera que des poursuites en bonne et due forme soient intentées.

Figure 1 : Le *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité*



La présente figure illustre l’approche du Bureau de la concurrence à l’égard de la concurrence et de la promotion de la conformité, dans trois secteurs d’activité majeurs. Les principes qui sous-tendent le présent document sont examinés plus loin.

La figure montre seulement les regroupements d’outils dans une perspective générale pour chaque volet d’activité. Les outils mentionnés dans chacun des volets sont décrits dans le présent bulletin.



Le volet Sensibilisation se trouve au centre de la figure, car les activités de sensibilisation mettent en lumière le besoin de mener des activités dans les autres volets.



Les flèches entre le volet Promotion de la concurrence et le volet Application de la loi indiquent que les questions ne sont pas traitées en vase clos. Selon le cas, chaque question sera traitée à l’aide des outils qui se trouvent dans le volet le plus pertinent. Par exemple, au fur et à mesure que des renseignements supplémentaires sont obtenus, la question que l’on aurait traitée initialement avec les outils du volet Promotion de la concurrence serait, en fin de compte, traitée plus adéquatement avec les outils du volet Application de la loi, et vice-versa.

Le choix du Bureau dépendra des circonstances propres à chaque cas.

2. FAVORISER LA CONCURRENCE ET LA CONFORMITÉ GRÂCE À LA SENSIBILISATION

Les efforts de sensibilisation du Bureau visent à informer les intervenants — le milieu des affaires et le milieu juridique, les consommateurs et les ministères — au sujet du mandat du Bureau et des exigences prescrites par les Lois, ainsi qu'à offrir des publications et d'autres ressources qui favorisent la conformité.

Les instruments de sensibilisation permettent de mieux faire connaître la façon dont le Bureau exécute son mandat et d'accroître la prévisibilité et la transparence à cet effet, afin d'informer les intervenants et de favoriser la conformité.

Le Bureau s'appuie sur divers instruments pour faciliter ses activités de sensibilisation et il conceptualise ces instruments de trois façons :

1. renseignements généraux sur son mandat et ses activités;
2. lignes directrices officielles afin d'accroître la prévisibilité et la transparence concernant son approche en matière d'application de la loi, de politiques et de procédures;
3. orientation précise dans des secteurs ciblés.

2.1 Renseignements généraux

Site Web

Le site Web du Bureau fournit des renseignements généraux sur son mandat et sur les dispositions des lois dont le commissaire assure l'application, y compris des **vidéos** touchant différents thèmes. En plus, diffusée auprès des médias et intervenants, la publication électronique « **Le BC en bref** » donne un aperçu de l'actualité récente touchant le Bureau.

Orientation au sujet des activités du Bureau

Le Bureau fournit également des renseignements sur ses activités. L'orientation au sujet des activités du Bureau comprend :

- le **Plan stratégique triennal** du Bureau, qui oriente les activités du Bureau en matière de promotion et d'application de la loi dans le domaine de la concurrence, et qui renforce le lien entre les activités du Bureau et ses objectifs à moyen terme;
- les **rapports annuels** et les **rapports sur le rendement du Bureau**, qui dressent un tableau global du rendement du Bureau au cours des cinq derniers exercices financiers;
- le **Plan annuel** du Bureau, qui est tourné vers l'avenir et expose les priorités du Bureau pour l'exercice en cours;

- les **rapports trimestriels** du Bureau, qui présentent des statistiques portant sur différentes mesures du nombre de demandes reçues, du nombre de dossiers d'application de la loi liés ou non aux fusions ainsi que du nombre d'initiatives de promotion, de sensibilisation et de partenariat.

Ces documents d'orientation se trouvent sur le site Web du Bureau.

Discours

Les discours prononcés par le commissaire ou d'autres membres du Bureau sont souvent affichés sur le site Web en guise de source supplémentaire de renseignements généraux sur les priorités du Bureau ainsi que sur les questions relatives à son mandat. Les discours renferment au besoin des renseignements détaillés ou ciblés selon le public visé et l'usage prévu.

Efforts à l'échelle nationale et internationale

Le Bureau travaille étroitement avec des intervenants et des partenaires canadiens et étrangers, y compris des autorités responsables de la concurrence et de la protection des consommateurs dans d'autres pays en vue d'appliquer efficacement les Lois et de s'acquitter de son mandat. Ce travail montre à quel point la coopération favorise la réalisation des mandats de chacun. En plus de coopérer sur des questions bien précises d'application de la loi, le Bureau déploie des efforts à l'échelle nationale et internationale, notamment :

- la participation à plusieurs partenariats d'application de la loi partout au pays;
- la négociation d'ententes et d'instruments qui renforcent la coopération propre à la concurrence et à la protection des consommateurs avec ces entités;
- l'organisation de rencontres au niveau des cadres supérieurs et des employés ainsi que l'organisation d'échanges de personnel;
- l'organisation de programmes de soutien technique pour partager l'expertise.

Le Bureau est aussi actif au sein d'organisations internationales qui favorisent la convergence à l'égard du droit et des politiques en matière de concurrence (p. ex. l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Réseau international de la concurrence, le Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs, et le Plan d'action de Londres); il appuie aussi le gouvernement du Canada dans la négociation de dispositions en matière de concurrence comprises dans des accords commerciaux internationaux du Canada.

2.2 Orientation officielle

Conseils techniques

Le Bureau fournit une orientation officielle par la publication de ses documents techniques, y compris les lignes directrices pour l'application de la loi et les bulletins d'information.

Les **lignes directrices pour l'application de la loi** exposent clairement la politique d'application de la loi du Bureau en vertu d'articles particuliers des lois, en fonction de l'expérience antérieure du Bureau, de la jurisprudence et d'une théorie économique établie³.

Les **bulletins d'information** (comme le présent document) sont des énoncés relatifs aux politiques qui décrivent la façon dont le Bureau aborde ses divers outils, politiques et procédures d'application de la loi.

Publications sur la prévention

Le Bureau offre différents outils aux entreprises et aux consommateurs axés sur la prévention, entre autres :

- le **Petit livre noir de la fraude**, un guide de référence conçu pour informer les consommateurs et les aider à se protéger contre les escroqueries les plus courantes;
- de la documentation pour le **Mois de prévention de la fraude**, une campagne annuelle de sensibilisation publique qui cherche à empêcher que des Canadiens deviennent victimes de fraude;
- diverses **brochures** traitant de certaines dispositions des Lois, qui donnent des conseils aux consommateurs et informent les entreprises des obligations que leur imposent ces lois⁴.

Exposés

Enfin, le personnel du Bureau donne des exposés de sensibilisation à divers intervenants pour leur faire connaître certains enjeux et certaines dispositions des Lois et favoriser la conformité à ces dispositions (p. ex. des séances de conformité d'entreprise⁵ et des exposés de sensibilisation et de prévention sur le truquage des offres⁶).

³ Voir, par exemple, la page consacrée aux lignes directrices : [Les dispositions sur l'abus de position dominante](#) et [Fusions – Lignes directrices pour l'application de la Loi](#).

⁴ Pour de plus amples renseignements, consulter la page Web du Bureau intitulée « [Outils pour consommateurs et sociétés](#) ».

⁵ Voir, par exemple, le bulletin du Bureau intitulé [Les programmes de conformité d'entreprise](#).

⁶ Voir, par exemple, l'exposé du Bureau intitulé « [Truquage des offres – Sensibilisation et prévention](#) ».

2.3 Messages précis

Annonces et énoncés de position

Le Bureau fournit des précisions aux intervenants par ses messages et ses énoncés de position. Les **annonces** — généralement un communiqué de presse, un avis d'information ou encore un article publié électroniquement dans *Le BC en bref* ou *Le défenseur de la concurrence* — se rapportent à un cas particulier ou à une initiative en matière de promotion de la concurrence. Le Bureau utilise aussi les **médias sociaux** comme autre moyen de diffuser du contenu affiché sur son site Web et d'interagir avec des intervenants.

En outre, dans certaines circonstances, une annonce s'accompagnera d'un **énoncé de position** qui communique publiquement les résultats d'une enquête ou d'un examen de fusion. Les énoncés de position décrivent brièvement l'analyse du Bureau portant sur une affaire en particulier et résument ses principales constatations⁷.

Documents de travail

Le Bureau publie à l'occasion des documents de travail sur un sujet particulier pour transmettre les opinions du Bureau, alimenter le débat et approfondir la discussion sur le sujet. Ces documents sont soit commandés à des experts indépendants soit préparés à l'interne⁸.

Ateliers

Le Bureau organise aussi à l'occasion des ateliers pour entamer des discussions sur un sujet d'intérêt particulier et pour communiquer la position du Bureau sur le sujet. Les ateliers permettent au Bureau d'obtenir de l'information et de susciter un dialogue concernant de nouveaux enjeux qui peuvent éclairer la position du Bureau. Les ateliers du Bureau sont souvent composés de groupes de discussion et de conférenciers provenant de nos organismes homologues, d'autres ministères et d'experts de l'industrie, y compris des membres d'entreprises pertinentes et de la communauté juridique.

⁷ Dans ses énoncés de position, le Bureau cherche à concilier son souci de transparence avec ses obligations de confidentialité au titre des Lois. Les renseignements recueillis dans le cadre des enquêtes en vertu de la *Loi sur la concurrence* demeurent confidentiels conformément à l'article 29, et les enquêtes en vertu de la *Loi sur la concurrence* sont menées en privé conformément au paragraphe 10(3). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la page Web du Bureau intitulée [Bulletin d'information sur la communication de renseignements confidentiels aux termes de la Loi sur la concurrence](#).

⁸ Voir, par exemple, le document publié en 2014 par le Bureau et intitulé « [Ententes de règlement des litiges en matière de brevets : Le point de vue du Canada](#) ».

3. FAVORISER LA CONCURRENCE ET LA CONFORMITÉ GRÂCE À L'APPLICATION DE LA LOI

En matière d'application de la loi, le Bureau a pour mandat de favoriser la concurrence en signalant et en traitant les cas de non-conformité potentielle et réelle aux Lois. Dans le cadre de ses activités d'application de la loi, le Bureau s'efforce d'être aussi transparent que possible tout en s'acquittant toujours de ses obligations strictes en matière de confidentialité. Ainsi, le Bureau cherche à doter les entreprises et les particuliers des connaissances nécessaires pour leur permettre de déceler très tôt quand leurs actions risquent de contrevenir à l'une des Lois.

Le Bureau mène des enquêtes en matière d'application de la loi afin d'établir si certains comportements enfreignent les Lois. Le fait que des enquêtes soient en cours ne signifie pas *a priori* qu'il y a infraction. Cependant, lorsque le Bureau fait savoir qu'il mène des enquêtes, il dissuade les entreprises d'enfreindre les Lois en leur montrant qu'il exerce activement son mandat d'application de la loi et qu'il est susceptible de détecter les infractions. À cet égard, le Bureau peut communiquer les résultats de ses enquêtes au public afin de favoriser la conformité. La communication des résultats des enquêtes tient une grande part dans le travail que le Bureau effectue pour assurer et contrôler l'application des Lois.

De manière générale, à l'aide de la gamme d'instruments décrits ci-dessous, le Bureau encourage et favorise la conformité volontaire, et, dans la mesure du possible, tentera de parvenir à un règlement négocié en réponse à une non-conformité réelle ou potentielle. Toutefois, le Bureau n'hésitera pas à engager une procédure contestée si nécessaire.

3.1 Instruments d'application de la loi

En réponse à un cas de non-conformité réel ou potentiel, le Bureau dispose d'une série d'instruments pour appliquer les Lois. Le Bureau définit ces instruments en deux catégories :

1. **Faciliter la conformité volontaire** — Cette catégorie d'instruments vise à inciter les entreprises et les individus à prendre des mesures pour maintenir la conformité ou se conformer à la législation dans certains cas;
2. **Résolutions à la non-conformité** — Cette catégorie d'instruments vise à traiter, et à résoudre, les cas présumés de non-conformité aux Lois, par des moyens consensuels ou conflictuels.

Chaque catégorie est présentée ci-dessous.

3.1.1 Faciliter la conformité volontaire

Le Bureau travaille à faciliter la conformité volontaire par divers types de communication aux entreprises et aux particuliers, dans des questions précises avant, durant ou après une enquête.

Dans les cas qui suscitent des inquiétudes de non-conformité potentielle avec les Lois, le Bureau peut chercher initialement à faciliter la conformité volontaire en donnant des conseils à l'entreprise ou au particulier sur des aspects pertinents de la loi et, le cas échéant, chercher d'autres instruments de règlement (AIR). Les AIR font référence à certains processus et recours par lesquels, dans des circonstances appropriées, le Bureau règle des préoccupations liées à la non-conformité sans avoir à recourir à une procédure judiciaire ou à un règlement consensuel (comme il en est question plus loin dans le présent document).

À l'aide des instruments décrits ci-dessous, le Bureau est susceptible de faciliter la conformité volontaire en signalant le problème à l'entreprise ou au particulier dès qu'il le détecte. Ces interventions peuvent aussi fournir des avantages à long terme; plus les entreprises et les particuliers seront conscients des responsabilités que leur imposent les Lois, moins il y aura de cas de non-conformité à traiter à l'avenir.

Lettres d'information

Le Bureau envoie parfois des lettres d'information aux entreprises ou aux particuliers pour les prévenir de ses préoccupations à l'égard de possibles contraventions et pour leur rappeler leur obligation de respecter les Lois. Ces lettres exposent les exigences particulières de la législation, mais ne contiennent aucun avertissement. Elles peuvent être utilisées lorsque le Bureau estime qu'une entreprise ou un individu semble ignorer qu'un type de pratique particulière soulève des questions.

Lettres d'avertissement

Les lettres d'avertissement sont des avis écrits officiels envoyés à une entreprise ou à un particulier, qui décrivent une contravention présumée. Le Bureau avisera expressément le destinataire qu'une mesure plus sévère pourrait être envisagée si le comportement se répète ou n'est pas corrigé. Les lettres exposent clairement au destinataire ses responsabilités et l'informent des conséquences éventuelles si les Lois ne sont pas respectées. Les lettres peuvent aussi exiger que le destinataire fournisse des renseignements sur la façon dont il entend se conformer aux Lois.

Rencontres d'information

Le Bureau peut collaborer avec une entreprise ou une personne en organisant une rencontre d'information à un stade de l'enquête où le Bureau estime que cette dernière ignore peut-être qu'une pratique particulière soulève des préoccupations quant au respect des Lois. Le cas échéant, le Bureau tentera d'inciter l'intéressé à promouvoir la concurrence

en lui expliquant les dispositions applicables⁹. Les personnes avec qui le Bureau communique ne sont pas tenues de discuter de l'affaire ou de justifier leur conduite, mais elles peuvent décider de profiter de cette occasion pour le faire.

Inspections axées sur les normes

Les inspections axées sur les normes permettent de cerner les questions de conformité dans une entreprise ou un secteur industriel particulier et offrent une occasion de revoir les moyens à prendre en vue de se conformer aux Lois. En vertu de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* (collectivement « les lois fondées sur les normes »), l'inspecteur du Bureau peut, à toute heure convenable, pénétrer dans les locaux du fournisseur d'un produit préemballé, d'un produit de fibres textiles ou d'un métal précieux. Également, en vertu de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (« LEEPC ») et de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* (« LET »), l'inspecteur du Bureau peut, à toute heure convenable, pénétrer en tout autre lieu où il croit, pour des motifs raisonnables, que se trouve un produit préemballé ou un produit de fibres textiles appartenant à un fournisseur. En outre, chacune des lois fondées sur les normes confère à l'inspecteur le pouvoir d'ouvrir et d'examiner un produit, un document ou un dossier, selon le cas. Ces inspections contribuent également à prévenir toute activité anticoncurrentielle ultérieure¹⁰.

Réunions axées sur la conformité

Des réunions sur la conformité peuvent être organisées en cas d'infractions répétées à l'une des lois fondées sur des normes et lorsque l'on espère amener une partie à respecter la loi sans avoir à recourir à des poursuites. Dans une lettre envoyée aux dirigeants d'une entreprise, on demande à ces derniers d'assister à une réunion pour discuter des inspections qui ont été effectuées, de la mesure dans laquelle la loi a été observée et de ce qu'ils entendent faire pour corriger la situation rapidement. Lors de la réunion, on peut informer les dirigeants de l'entreprise que, s'il n'y a pas de changement, le Bureau envisagera de saisir et retenir le produit jusqu'à ce que des mesures correctives soient prises et peut également renvoyer la question au SPPC.

Programmes de conformité d'entreprise

Le Bureau favorise aussi la conformité volontaire en faisant la promotion de programmes de conformité crédibles et efficaces. Le bulletin du Bureau intitulé *Les programmes de*

⁹ Les rencontres peuvent avoir lieu dans les locaux de l'entreprise, au Bureau ou par voie de téléconférence.

¹⁰ Pour en savoir davantage sur les Lois fondées sur les normes et les motifs raisonnables exigés au titre de chaque loi, veuillez consulter la page Web du Bureau intitulée « [Coin de l'étiquetage](#) ».

*conformité d'entreprise*¹¹ explique les mesures qu'une entreprise peut prendre afin d'éviter de contrevenir à la législation ou de limiter les risques à cet égard, ou pour détecter et remédier à ce type de comportement. Ce bulletin décrit les éléments que le Bureau juge essentiels à tout programme de conformité, lorsqu'il s'agit de prévenir ou de déceler des pratiques anticoncurrentielles. Lorsqu'il s'emploie à régler des cas de non-conformité, le Bureau peut demander qu'on oblige l'entreprise visée à adopter un programme de conformité.

Avis écrits

Le Bureau est habilité à produire, pour quiconque en fait la demande et moyennant des frais, des avis écrits indiquant si des dispositions particulières de la *Loi sur la concurrence* ou des règlements, comme il est précisé dans la demande, sont applicables à des pratiques ou à une conduite envisagées¹². Lorsqu'ils sont émis, les avis écrits facilitent la conformité à la *Loi sur la concurrence* en fournissant aux entreprises un avis concernant les pratiques ou le comportement envisagés dans des circonstances particulières. Les avis écrits lient le commissaire dans la mesure où tous les faits importants lui ont été communiqués, sont exacts et ne font l'objet d'aucun changement important¹³.

Communications pendant les enquêtes

Le Bureau communique généralement avec les entreprises dont la conduite fait l'objet d'une enquête en vertu de la *Loi sur la concurrence* ainsi qu'avec des participants de l'industrie, des plaignants et des membres du public après le début d'une enquête¹⁴. Les communications pendant une enquête visent à fournir des occasions opportunes et prévisibles d'engager un dialogue afin de régler les questions de manière à protéger le pouvoir discrétionnaire du commissaire et ses autres intérêts en matière d'application de la loi, y compris la confidentialité des renseignements et les obligations légales applicables. Ces communications, qui visent à favoriser la conformité, montrent que le Bureau reconnaît que le dialogue avec les parties facilite habituellement la résolution des problèmes et permet d'éviter les procès sans fin.

¹¹ Pour de plus amples renseignements, voir le bulletin intitulé [Les programmes de conformité d'entreprise](#).

¹² Y compris si une transaction peut faire l'objet d'un avis au titre des dispositions sur les fusions de la *Loi sur la concurrence*.

¹³ Le bulletin du Bureau intitulé [Guide du Bureau de la concurrence sur la tarification et les normes de service relatives aux avis écrits](#) contient des renseignements sur les mesures que peut prendre le Bureau lorsqu'il répond à une demande d'avis écrit.

¹⁴ Pour en savoir davantage, veuillez consulter le bulletin du Bureau intitulé [Communication pendant les enquêtes](#).

Certificats de décision préalable et lettres de non-intervention¹⁵

Le Bureau peut émettre un certificat de décision préalable ou, comme autre option, remettre une lettre de non-intervention, à la suite de l'examen d'une fusion. S'il y a lieu, un certificat est émis lorsque le Bureau a déterminé qu'il n'a pas, alors, de motifs suffisants pour demander au Tribunal une ordonnance pour remédier à une fusion proposée. Autrement, le Bureau peut remettre aux parties une lettre de non-intervention indiquant qu'il n'envisage pas, au moment en question, de contester la fusion ou la fusion proposée devant le Tribunal. Même lorsque les parties respectent leur obligation de donner un préavis de fusion conformément à la *Loi sur la concurrence*, les certificats de décision préalable et les lettres de non-intervention facilitent la conformité en fournissant aux parties une transparence accrue sur les décisions du commissaire quant à savoir si une transaction proposée est susceptible de porter atteinte à la concurrence au regard des dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux fusions. Notamment, le défaut d'aviser le Bureau d'une fusion lorsque cette mesure est exigée par la *Loi sur la concurrence* est une question de conformité traitée séparément des questions qui peuvent découler de la fusion¹⁶.

3.1.2 Résolutions en cas de non-conformité

Les résolutions consensuelles et les poursuites peuvent être considérées comme des formes complémentaires d'une mesure d'application plus officielle¹⁷. Les mesures consensuelles comportent généralement des résolutions négociées ou collaboratives avec les parties pour traiter les contraventions aux Lois. Les poursuites entraînent des poursuites au criminel ou au civil devant les tribunaux, ainsi que la saisie de produits en application des Lois fondées sur des normes. Le Bureau engage des poursuites lorsqu'il ne parvient pas à un règlement consensuel avec l'entreprise ou la personne visée par l'enquête, ou si cette voie n'est pas jugée appropriée dans les circonstances.

Dans les affaires criminelles impliquant de présumées infractions aux Lois, le Bureau transmet le dossier au SPPC qui dirigera en son nom les poursuites ou les procédures consensuelles. Le Bureau travaille en collaboration avec le SPPC en vue de traiter les allégations de violation des dispositions criminelles des Lois et afin de dénoncer et dissuader

¹⁵ Bien qu'il soit classé parmi les instruments qui facilitent la conformité volontaire, l'avis de fusion est exigé aux termes de la *Loi sur la concurrence* pour des fusions qui dépassent certains seuils. Pour en savoir davantage, veuillez consulter le bulletin du Bureau intitulé [Guide de procédure à l'égard des transactions devant faire l'objet d'un avis et des certificats de décision préalable aux termes de la Loi sur la concurrence](#).

¹⁶ Pour en savoir davantage, veuillez consulter le bulletin du Bureau intitulé [Guide de procédure à l'égard des transactions devant faire l'objet d'un avis et des certificats de décision préalable aux termes de la Loi sur la concurrence](#).

¹⁷ Ces distinctions ne s'excluent pas mutuellement. Cependant, certains instruments axés sur la conformité font intervenir des procédures contestées dans un processus par ailleurs consensuel, alors que d'autres comportent des éléments consensuels dans un processus en grande partie fondé sur des procédures contestées.

les actes répréhensibles graves et délibérés commis par les entreprises et les particuliers. Grâce aux sanctions et aux peines imposées par les tribunaux, le Bureau vise, entre autres, à prévenir la conduite anticoncurrentielle de même nature.

Dans les affaires civiles aux termes de la *Loi sur la concurrence*, le Bureau peut demander au Tribunal ou aux tribunaux la permission de présenter une demande d'ordonnance corrective ou chercher d'autres formes de réparation, comme l'enregistrement d'un consentement, pour traiter la non-conformité.

Lorsqu'une entreprise ou un particulier est tenu de prendre des mesures particulières pour remédier à une infraction aux Lois, le Bureau et la partie contrevenante peuvent accepter d'entamer des négociations pour résoudre le problème. Ces négociations mènent souvent à un règlement moins coûteux en temps et en argent qu'une procédure contestée.

Résolutions consensuelles – Affaires civiles

Dans les affaires civiles, les règlements négociés sont souvent officialisés dans des **consentements** enregistrés au Tribunal de la concurrence, de sorte que le respect de leurs conditions puisse être forcé en justice. Lorsqu'ils sont enregistrés, les consentements ont la même valeur qu'une ordonnance judiciaire, et la violation de leurs conditions est passible de sanctions pénales, y compris des amendes et des peines d'emprisonnement. Par conséquent, un consentement doit être établi sur des conditions qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance du Tribunal de la concurrence ou d'autres tribunaux et, selon la disposition en cause, peut comprendre d'autres conditions, qui pourraient être ou non imposées par les tribunaux. En outre, comme le prévoit la *Loi sur la concurrence*, ces conditions peuvent être modifiées ou annulées s'il est établi que les circonstances ayant servi de base à ce consentement ont changé ou que le commissaire et la personne qui y ont consenti ont accepté un autre consentement. Selon la ou les dispositions particulières qui sont traitées dans l'enquête, des règlements négociés peuvent comprendre diverses mesures correctives à la fois structurelles et comportementales ou des sanctions. Ces mesures peuvent être assorties de conditions qui exigent :

- l'interdiction de la conduite;
- des modifications aux modalités contractuelles;
- l'établissement d'un programme de conformité d'entreprise;
- des retraits volontaires de produits;
- la publication d'avis correctifs;
- des dessaisissements;
- le paiement de sanctions administratives pécuniaires;
- le dédommagement.

Les consentements enregistrés sont publiés sur le site Web du Tribunal, qui favorise la conformité par une transparence accrue.

Dans certains cas, le Bureau envisagera de remédier au comportement anticoncurrentiel par un **engagement**. Le Bureau envisagera d'accepter un engagement dans les cas d'infractions

isolées commises par inadvertance par des parties prêtes à coopérer avec le Bureau pour traiter le comportement non conforme, compenser les éventuels effets négatifs et rétablir la concurrence sur le marché. Les engagements varient tant en forme qu'en substance, selon les circonstances. Le manquement à un engagement peut entraîner toute une série de conséquences, qui peuvent être expressément recensées dans l'engagement même. Le manquement pourrait entraîner, entre autres conséquences, la réouverture de l'enquête et, ultérieurement, des mesures coercitives plus sévères.

Résolutions consensuelles – Affaires criminelles

Les résolutions consensuelles dans des affaires criminelles aux termes de la *Loi sur la concurrence* sont généralement prises dans le cadre du Programme d'immunité et du Programme de clémence¹⁸. En vertu de ces programmes, les parties qui, entre autres exigences, avouent leur participation à des infractions aux dispositions criminelles de la *Loi sur la concurrence* et offrent de coopérer à l'enquête menée par le Bureau et à toute poursuite intentée ultérieurement peuvent être admissibles à l'immunité de poursuite ou recevoir la clémence lors de la détermination de la peine.

Dans le cadre du Programme d'immunité, le Bureau recommandera l'immunité de poursuite au SPPC pour la partie ayant participé à l'infraction qui est la première à en faire la demande et à répondre à toutes les exigences du programme. Sous réserve de l'acceptation de la recommandation du Bureau par le SPPC, les résolutions prennent généralement la forme d'une **entente en matière d'immunité** signée par le demandeur d'immunité, le directeur des poursuites pénales (DPP) et le commissaire. L'entente en matière d'immunité établit les modalités au titre desquelles le DPP accorde l'immunité à la partie, y compris les obligations imposées à la partie de coopérer entièrement et de divulguer les documents demandés durant l'enquête du Bureau et toute poursuite subséquente. Dans certaines circonstances, au lieu de recommander l'immunité, le Bureau fournit une confirmation à un demandeur d'immunité que, même s'il était prêt à recommander l'immunité, il ne le fera pas, étant donné qu'il avait décidé de ne pas poursuivre l'enquête sur l'infraction présumée.

Dans le cadre du Programme de clémence, les parties qui ont commis des infractions de cartel¹⁹ qui se manifestent après le demandeur d'immunité et qui satisfont à toutes les conditions du programme²⁰ peuvent demander au Bureau de recommander au SPPC la clémence au moment de la détermination de la peine, comme la recommandation aux tribunaux d'une amende moins élevée en échange d'une collaboration avec le Bureau et le SPPC. Le degré de clémence recommandé par le Bureau est généralement réduit après

¹⁸ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les bulletins intitulés [Le Programme d'immunité et la Loi sur la concurrence](#) et [Le Programme de clémence](#). Ces bulletins sont complétés respectivement par la « [Foire aux questions du Programme d'immunité](#) » et la « [Foire aux questions du Programme de clémence](#) ».

¹⁹ Les infractions aux articles 45 à 49 de la *Loi sur la concurrence*, y compris le complot (articles 45 et 46) et le truquage des offres (article 47).

²⁰ Au titre du Programme de clémence, les demandeurs doivent notamment être prêts à plaider coupables à une infraction de cartel sous le régime de la *Loi sur la concurrence*.

chaque demande reçue. Par conséquent, le moment auquel est déposée une demande de clémence est important. Les résolutions dans le cadre du Programme de clémence prennent généralement la forme d'une **transaction pénale** entre le demandeur et le DPP qui établit les modalités selon lesquelles la partie obtient la clémence au moment de la détermination de la peine. La transaction prévoit notamment l'obligation de collaborer pleinement et de communiquer tous les renseignements demandés durant l'enquête du Bureau et durant toute poursuite subséquente, ainsi qu'une reconnaissance de culpabilité.

Généralement, dans le cas des infractions criminelles à la *Loi sur la concurrence*, le Bureau peut recommander au SPPC de demander directement aux tribunaux de rendre une **ordonnance d'interdiction**. Cette ordonnance d'interdiction peut être l'un des éléments de la peine imposée par le tribunal, au terme d'un procès ou par consentement dans lequel des parties ont été déclarées coupables, ou elle peut aussi être rendue par un tribunal sans qu'il y ait verdict de culpabilité, lorsque les parties ont agi dans le but de commettre une infraction. L'ordonnance d'interdiction comprend normalement des conditions interdisant la poursuite ou la répétition d'une infraction. Dans le cas d'une déclaration de culpabilité, il est exigé explicitement que les mesures nécessaires soient prises pour empêcher la commission, la poursuite ou la répétition de l'infraction. Parmi d'autres conditions qui peuvent être imposées par un tribunal, mentionnons l'établissement d'un programme de conformité prévoyant notamment l'organisation d'ateliers sur le droit de la concurrence et les politiques connexes à l'intention des dirigeants et du personnel de l'entreprise. Les parties qui ne respectent pas une ordonnance d'interdiction sont passibles d'une amende fixée à la discrétion du Tribunal ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans. En plus de remédier à une activité anticoncurrentielle donnée, ces ordonnances exécutoires favorisent l'observation de la loi, servent d'outil de sensibilisation aux infractions en matière de concurrence et contribuent à rétablir la concurrence sur le marché.

Procédures judiciaires

Lorsque des règlements négociés sont impossibles ou inappropriés, le Bureau intentera des poursuites pour remédier aux infractions aux Lois. Parmi les modes de résolution figurent les **procédures contestées** devant les tribunaux. De par leur nature, les procédures contestées sont coûteuses et nécessitent beaucoup de temps, mais peuvent s'avérer nécessaires pour que le Bureau puisse assurer et contrôler l'application des Lois.

Les sanctions ou mesures correctives recherchées à l'issue des procédures contestées peuvent être les mêmes que celles disponibles dans le cadre des résolutions consensuelles. Dans les affaires civiles, ces résolutions comprennent des dessaisissements, des modifications aux modalités contractuelles, l'établissement d'un programme de conformité d'entreprise, la publication d'avis correctifs, des sanctions administratives pécuniaires, et le dédommagement, ainsi que d'autres mesures beaucoup plus contraignantes comme la dissolution d'une fusion ou la résiliation d'une entente. Dans les affaires criminelles, les sanctions sont les amendes et les peines d'emprisonnement prévues par la disposition applicable de la législation, ou des ordonnances d'interdiction.

Les procédures contestées peuvent aussi englober des **injonctions** en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Les injonctions peuvent servir à mettre immédiatement un terme à toutes les activités qui constituent ou qui impliquent une infraction, ou empêcher d'une autre manière d'autres actions des parties, y compris la réalisation d'une fusion proposée qui est susceptible de porter préjudice à la concurrence, en attendant le début ou la fin de la procédure judiciaire. Le Bureau peut aussi demander une injonction au Tribunal afin de remédier à des pratiques anticoncurrentielles. C'est là un moyen rapide et économique d'éviter les activités susceptibles d'entraver la concurrence ou de causer un préjudice aux consommateurs.

En outre, lorsqu'un inspecteur du Bureau a des motifs raisonnables de croire que l'une des Lois fondées sur des normes ou l'un des règlements connexes a été enfreint, le produit, l'étiquette, l'emballage ou le matériel publicitaire en cause peut être saisi et retenu. Le Bureau peut avoir recours à la **saisie de produits** pour assurer le contrôle d'un produit ou de matériel publicitaire si d'autres mesures risquent d'être insuffisantes et s'il est dans l'intérêt public d'empêcher la vente du produit jusqu'au moment où les produits sont rendus conformes ou, si aucune accusation n'a été portée, pour une période de 90 ou de 180 jours (selon le cas). Si des accusations sont déposées avant la fin de la période de 90 ou 180 jours (selon le cas), les produits peuvent être retenus jusqu'à ce que la procédure judiciaire soit terminée.

3.2 Facteurs favorisant la concurrence grâce à l'application de la loi

Pour déterminer quelle est la meilleure mesure à prendre pour remédier à des contraventions réelles ou potentielles des Lois, le Bureau doit choisir les moyens les plus efficaces qui permettront d'observer la loi de manière durable. L'importance de chaque critère varie en fonction de la disposition législative qui a été enfreinte. Seuls les critères applicables à une situation de fait particulière sont examinés et aucun d'entre eux ne déterminera à lui seul le mode de règlement²¹.

Le Bureau pourrait tenir compte des facteurs suivants :

- **Incidence économique** : L'incidence économique doit être déterminée en fonction de divers facteurs, notamment le volume de commerce touché, l'étendue géographique et la durée du comportement. En général, le Bureau préconisera des mesures coercitives plus sévères s'il y a eu un préjudice économique considérable. Cela étant dit, le Bureau peut engager une procédure relativement à des cas mettant en jeu une faible incidence économique si l'intérêt public est en jeu, par exemple des cas qui apporteront d'importants éclaircissements sur la jurisprudence concernée.

²¹ Remarque : Les paragraphes qui suivent ne traitent pas des critères dont le Bureau tient compte pour sélectionner les cas.

- **Prévalence** : Le Bureau évaluera également l'étendue de la pratique en cause. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'une pratique adoptée par l'ensemble d'un secteur de l'industrie ou par une importante partie du secteur et si l'on veut dissuader d'autres membres de l'industrie d'adopter la même pratique, les mesures qui seront retenues, compte tenu des circonstances, pourraient être des poursuites, possiblement de concert avec des programmes de sensibilisation de l'ensemble de l'industrie ou des activités de promotion de la concurrence.
- **Preuve de puissance commerciale** : Dans certains cas, le Bureau examinera si une entreprise a avantage ou est apte à accroître sa puissance commerciale. Le Bureau considère que la puissance commerciale, dans son sens général, est la capacité de pratiquer de manière rentable des prix supérieurs aux prix concurrentiels (ou de diminuer de façon semblable d'autres aspects de la concurrence qui ne sont pas liés aux prix) durant une longue période. La puissance commerciale sera évaluée en fonction de divers facteurs (comme les parts de marché, la possibilité pour d'autres entreprises de pénétrer ou de développer le marché, l'existence de substituts de produits et la présence d'autres concurrents, y compris la présence de facteurs qui peuvent donner lieu à un comportement coordonné entre les concurrents²².
- **Comportement et antécédents d'une partie** : Le comportement et les antécédents d'une partie conduisent au choix de la mesure appropriée. Il peut s'avérer plus approprié de recourir à des poursuites dans le cas de graves infractions passibles d'une sanction de la part des tribunaux ou du Tribunal. Parmi ces infractions figurent les tentatives délibérées de nuire à la concurrence, le mépris flagrant de la législation et des agissements cachés visant à faire disparaître des éléments de preuve. Si la partie concernée collabore à l'enquête ou met fin à sa pratique ou, encore, tente de remédier à ses effets, le Bureau pourrait envisager de recommander une atténuation de peine en utilisant un consentement ou de proposer un AIR, s'il y a lieu²³. Dans le cas de comportements moins graves, une infraction commise involontairement lorsque l'activité concurrentielle a cessé, ou si l'on estime qu'il s'agit d'une pratique qui pourrait aller à l'encontre de la législation, des réunions axées sur la conformité ou d'autres mesures visant à favoriser la conformité volontaire peuvent s'avérer des mesures plus appropriées.

²² Pour obtenir des précisions sur l'évaluation de la puissance commerciale par le Bureau, veuillez consulter les documents suivants sur le site Web du Bureau : [Fusions — Lignes directrices pour l'application de la loi](#) et [Les dispositions sur l'abus de position dominante](#).

²³ Par exemple, comme il est souligné ci-dessus en ce qui concerne les affaires criminelles en vertu de la *Loi sur la concurrence*, les parties coopérantes sous le régime des programmes d'immunité et de clémence peuvent être admissibles à l'immunité de poursuite ou obtenir la clémence au moment de la détermination de la peine. Les AIR ne sont pas offerts dans le cadre du Programme de clémence en raison de l'exigence selon laquelle les demandeurs doivent être prêts à plaider coupables à une infraction de cartel au titre de la *Loi sur la concurrence*.

- **Récidive** : Des procédures contestées semblent s'imposer dans certains cas, par exemple dans les cas d'un récidiviste ou d'un particulier qui n'a pas respecté une ordonnance, un engagement antérieur ou un consentement. S'il s'agit d'une pratique qui n'est pas une infraction grave ou qui n'a pas entraîné de préjudices économiques considérables, et en l'absence d'infractions antérieures, un AIR pourrait se révéler plus approprié. Cependant, les instruments qui favorisent la conformité volontaire ne seront généralement pas jugés appropriés dans le cas d'une partie qui n'a pas tenu compte d'un avis écrit, d'un avertissement ou d'une visite d'information de la part du Bureau. Le choix de l'instrument dépendra aussi du fait que la partie en cause a déjà enfreint la législation à de nombreuses reprises ou si le public est particulièrement sensible à un dossier.
- **Effet dissuasif** : Le Bureau déterminera aussi le choix de l'instrument, en partie, en fonction de la mesure dans laquelle on arrivera à créer l'effet dissuasif à la fois général et ponctuel recherché. L'effet dissuasif est obtenu grâce aux poursuites engagées contre les contrevenants présumés et grâce à la publication des résultats de ces poursuites.

Les considérations exposées ci-dessus doivent servir de guide sur la façon dont le Bureau détermine l'instrument le plus approprié pour répondre à des contraventions ou des contraventions potentielles aux Lois. Toutefois, le Bureau et le SPPC conservent le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne toutes les décisions relatives à l'application de la loi et du règlement de toutes les affaires examinées, compte tenu des circonstances particulières de chaque cas.

4. FAVORISER LA CONCURRENCE ET LA CONFORMITÉ PAR LA PROMOTION DE LA CONCURRENCE

Dans le cadre de son mandat, le Bureau participe à une vaste gamme d'activités de promotion des avantages d'un marché concurrentiel. Une concurrence accrue peut entraîner une réduction des prix pour les consommateurs, ainsi que davantage de choix et une plus grande innovation.

L'article 7 de la *Loi sur la concurrence* confère au commissaire le pouvoir d'entreprendre des activités de promotion de la concurrence au Canada lorsque ces activités sont directement liées à l'application de la *Loi sur la concurrence* et au contrôle de cette application. Le pouvoir est lié à l'article 1.1 de la *Loi sur la concurrence*, selon lequel l'objet de la loi est notamment « de stimuler l'adaptabilité et l'efficacité de l'économie canadienne » et « d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits ». Également, au titre des articles 125 et 126 de la *Loi sur la concurrence*, le commissaire peut intervenir devant des commissions, des tribunaux et tout autre organisme de réglementation fédéraux ou provinciaux et leur fournir des conseils.

Généralement, le Bureau préconise que les organismes de réglementation et les décideurs réglementent uniquement si cela est absolument nécessaire pour atteindre un objectif stratégique légitime. Le Bureau formule des avis à l'intention des responsables de la réglementation afin d'aider à l'atteinte des objectifs stratégiques légitimes sans restreindre inutilement la concurrence au sein de l'économie canadienne. C'est pourquoi le Bureau a travaillé activement dans plusieurs secteurs au fil des ans et continuera d'insister sur une promotion ciblée de la concurrence dans le but de favoriser la concurrence.

4.1 Instruments de promotion de la concurrence

Le Bureau est doté d'une vaste gamme d'instruments souples pour son travail de promotion de la concurrence. Le Bureau peut faire ce travail de promotion dans le cadre d'une instance officielle visant à modifier la réglementation. Il peut aussi fournir un avis au moyen de publications affichées sur son site Web. Enfin, il peut le faire dans le cadre de consultations confidentielles avec des organismes de réglementation ou des intervenants de l'industrie.

Le Bureau divise généralement ces instruments de promotion de la concurrence en trois catégories principales :

1. Conseils à l'intention des organismes de réglementation et aux décideurs;
2. Études de marché;
3. Interventions en matière de réglementation.

Chaque catégorie est traitée de façon plus détaillée ci-après.

Conseils à l'intention des organismes de réglementation et des décideurs

Le Bureau prodigue des conseils aux organismes de réglementation, aux ministères, aux législateurs et à d'autres intervenants sur des questions liées à la concurrence. Ces conseils visent à les aider à formuler et à instaurer des règles qui répondent aux objectifs stratégiques légitimes tout en s'assurant que la concurrence n'est pas inutilement restreinte dans l'économie canadienne. Ce type de promotion de la concurrence peut prendre la forme de consultations confidentielles avec un organisme de réglementation, ou peut être communiqué au moyen de lettres publiques, d'études ou d'autres publications affichées sur le site Web du Bureau. Un avis peut aussi être donné, au besoin, à des associations industrielles, des organismes d'autoréglementation et d'autres intervenants.

Études de marché

Les études de marché permettent au Bureau d'examiner une industrie et de recenser les facteurs qui empêchent la libre concurrence. Alors que d'autres formes de promotion de la concurrence, comme la participation à des instances réglementaires, peuvent être limitées à un petit nombre de questions particulières, les études de marché permettent généralement au Bureau de mener une analyse de plus grande envergure, mieux adaptée à son mandat. L'objectif principal d'une étude de marché est d'évaluer une industrie dans l'optique de la concurrence afin de mettre en évidence des questions qui pourraient restreindre la concurrence.

Interventions en matière de réglementation

Les organismes de réglementation²⁴ participeront, de temps à autre, à des instances publiques pour chercher des éléments de preuve qui pourront être utilisés dans la détermination d'éventuelles modifications à la réglementation dans une industrie donnée. En vertu des articles 125 et 126 de la *Loi sur la concurrence*, le commissaire a le pouvoir de présenter des observations et de soumettre des faits probants concernant la concurrence dans des instances visant la réglementation, tant à l'échelle fédérale que provinciale.

4.2 Facteurs favorisant la concurrence et la conformité grâce à la promotion de la concurrence

Lorsqu'il évalue un projet potentiel de promotion de la concurrence, le Bureau examine généralement quatre facteurs stratégiques :

²⁴ Dans ce contexte, le terme « organisme de réglementation » a le sens attribué à « office, commission ou autre tribunal fédéral » et « office, commission ou autre tribunal provincial » aux paragraphes 125(2) et 126(2) de la *Loi sur la concurrence*.

1. Existe-t-il une tribune utile pour présenter les constatations du Bureau, et l'intérêt du public à l'égard de cette question est-il élevé?
2. Le Bureau apportera-t-il des arguments uniques, différents de ceux présentés par d'autres?
3. Le Bureau sera-t-il en mesure d'évaluer l'incidence de ses activités de promotion de la concurrence?
4. Les activités du Bureau procurent-elles des avantages clairs et tangibles aux Canadiens? Quelles seront l'ampleur et la profondeur de l'incidence ressentie?

Même si le présent document ne se veut pas définitif, les paragraphes suivants décrivent plus en détail chacun de ces facteurs.

Existe-t-il une tribune utile pour présenter les constatations du Bureau, et l'intérêt du public à l'égard de cette question est-il élevé?

Un projet de promotion de la concurrence a plus de chance de réussir s'il existe une tribune pour présenter les constatations du Bureau. Par exemple, des instances officielles visant la réglementation ont souvent lieu lorsqu'un organisme de réglementation constate le besoin d'évaluer ou de modifier ses règles. Lorsque ce besoin est absent, il y a un risque que l'avis du Bureau ne soit pas pris en compte si les organismes de réglementation ou les décideurs sont à l'aise avec le *statu quo*. Les constatations du Bureau auront tendance à avoir plus de poids auprès des organismes de réglementation ou des décideurs lorsque le niveau d'intérêt du public est très élevé pour les questions à l'étude.

Le Bureau apportera-t-il des arguments uniques, différents de ceux présentés par d'autres?

Les questions de réglementation sont souvent débattues par ceux qui ont des intérêts commerciaux ou privés. Par exemple, une entreprise peut argumenter en faveur d'une disposition réglementaire qui restreint l'entrée de concurrents dans un marché qu'elle dessert, ou un consommateur peut plaider en faveur d'une exigence qui maintient un certain niveau de qualité du service dans une industrie. Dans ces situations, le Bureau peut mener une analyse indépendante et donner aux organismes de réglementation des conseils qui ne sont assujettis à aucun intérêt commercial ou privé. Le Bureau possède une vaste expérience dans l'évaluation des effets que peuvent avoir les modifications réglementaires ou structurelles sur la concurrence et, à cet égard, il aura souvent un point de vue unique qui ne peut pas être repris par d'autres parties.

Le Bureau sera-t-il en mesure d'évaluer l'incidence de ses activités de promotion de la concurrence?

Afin de garantir que les activités de promotion de la concurrence du Bureau sont efficaces, il est important que les avantages découlant des projets liés à la promotion de la concurrence

soient mesurables et visibles. Plus précisément, le Bureau favorise généralement les projets liés à la promotion de la concurrence susceptibles d'entraîner des résultats mesurables qui ont une incidence sur la concurrence plutôt que ceux dont les résultats a) sont uniquement axés sur des règles techniques qui ont un effet minime sur la concurrence ou b) ne sont pas directement liés à la concurrence.

Les activités du Bureau procurent-elles des avantages clairs et tangibles aux Canadiens? Quelles seront l'ampleur et la profondeur de l'incidence ressentie?

Il est important que les projets de promotion de la concurrence réalisés par le Bureau donnent lieu à des avantages clairs et tangibles pour les Canadiens. En évaluant la portée et l'étendue de ces avantages, le Bureau peut, entre autres, tenir compte du volume du commerce touché par le problème de concurrence, ainsi que l'étendue géographique du problème, la durée, et la mesure dans laquelle il est répandu au sein d'une industrie ou de l'économie canadienne.

4.3 Dynamique entre la promotion et l'application de la loi

En plus des quatre facteurs stratégiques ci-dessus, il est important de tenir compte de certains facteurs complémentaires d'ordre général pour comprendre le contexte du mandat du Bureau relatif à la promotion de la concurrence.

En général, les questions liées à la concurrence qui sont portées à l'attention du Bureau sont d'abord évaluées en vue d'une mesure d'application potentielle. Cependant, le Bureau reconnaît que certaines questions seront mieux traitées à l'aide d'instruments de promotion de la concurrence; il procédera donc directement au lancement d'un projet lié à la promotion de la concurrence en présence d'un enjeu lié à la concurrence. Dans les situations où, dans le cadre d'un projet lié à la promotion de la concurrence, on découvre des éléments de preuve selon lesquels il y a eu violation des Lois, ces éléments peuvent être utilisés dans une mesure d'application de la loi. Inversement, les enquêtes par des directions de soutien à l'application de la loi peuvent, dans certains cas, fournir de l'information qui motive le Bureau à mener un projet lié à la promotion de la concurrence. Le Bureau s'efforce de faire circuler l'information entre ses fonctions de promotion de la concurrence et d'application de la loi, en fonction des besoins, afin de maximiser son incidence dans la promotion de la concurrence.

La décision définitive de mener un projet lié à la promotion de la concurrence est fondée sur des faits particuliers, le choix du moment, la disponibilité des ressources et le contexte de chaque question évaluée. Les facteurs énumérés ci-dessus aident le Bureau à établir s'il doit donner suite à un projet donné, mais aucun de ces facteurs n'est déterminant en soi. Ces facteurs servent plutôt de guide quant à la façon dont le Bureau détermine quels projets entreprendre.

5. CONCLUSION

Le *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité* réunit la vaste gamme d'instruments de sensibilisation, d'application de la loi et de promotion du Bureau afin de favoriser la concurrence et la conformité aux Lois.

Les instruments compris dans le *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité* sont utilisés au besoin pour aider les entreprises à respecter les Lois, à traiter les cas de non-conformité et à favoriser la concurrence au sein du marché canadien.

Le cadre d'instruments du Bureau offre une approche souple servant à obtenir les résultats souhaités de la manière la plus efficace possible.

Le *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité* ne propose pas une approche d'application de la loi qui soit graduelle. L'instrument utilisé dans chaque cas est sélectionné en fonction des faits en cause et peut exiger des mesures d'application immédiates, s'il y a lieu.

Le *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité*, grâce à l'application ciblée des ressources du Bureau, maximisera la conformité aux Lois et garantira un marché concurrentiel qui profitera continuellement aux consommateurs, aux entreprises et à l'économie canadienne.

COMMENT COMMUNIQUER AVEC LE BUREAU DE LA CONCURRENCE

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (sauf en ce qui a trait aux aliments), la *Loi sur l'étiquetage des textiles*, la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* ou sur le programme d'avis écrits du Bureau ou encore pour déposer une plainte en vertu de ces lois, veuillez communiquer avec le Centre des renseignements du Bureau de la concurrence.

Site Web

www.bureaudelaconcurrence.gc.ca

Adresse

Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone

Sans frais : 1-800-348-5358
Région de la capitale nationale : 819-997-4282
ATS sans frais (pour les personnes malentendantes) : 1-866-694-8389

Télécopieur

819-997-0324